

temple *P'ou-ning*, dans les montagnes du Sud du district de *Hang-tcheou*. Que cela soit observé».

N° XII <sup>1)</sup>.

«La deuxième année *yuán-t'ong* (1334), le [sceau] <sup>2)</sup> jour du cinquième mois, ensuite d'un édit impérial, votre sujet le religieux *Ming-jouei*, administrateur du grand temple *P'ou-ning*, dans les montagnes du Sud de la sous-préfecture de *Yu-hang*, du district de *Hang-tcheou*, (dit:)

La deuxième année *yuán-t'ong* (1334), le vingt-huitième jour du cinquième mois, j'ai reçu la faveur qu'un envoyé de la Cour m'a apporté pour que je la reçoive la missive du *hing-siuan-tcheng-yuan* qui m'était destinée. Ledit (*hing-siuan-tcheng-yuan*) avait reçu du *siuan-tcheng-yuan* une dépêche (ainsi conçue:)

La deuxième année *yuán-t'ong* (1334), le vingt-sixième jour du premier mois, nous avons reçu un édit impérial dont la teneur était en résumé ceci: «Nous augmentons (les honneurs) du *ho-chang Tchong-fong* en lui conférant le titre de Maître du royaume *P'ou-ying*. Les écrits qu'il a composés et réunis, Nous ordonnons que, «dans tous les lieux où il y a des planches pour imprimer les «livres du Tripitaka, on grave les planches (de cet ouvrage) et «qu'on l'incorpore dans le Tripitaka. Respectez cela».

Après <sup>3)</sup> nous être respectueusement conformés (à cet édit), nous vous prions par cette dépêche de donner (des ordres en conséquence) en vous appuyant respectueusement sur (ces instructions). Que cela soit observé.

Après <sup>4)</sup> (nous être conformés respectueusement à ces instructions),

1) *Trip.*, éd. *Jap.*, vol. XXXIV, fasc. 9, p. 1 v°.

2) Le sceau apposé sur cette pièce officielle oblitérait l'indication du jour; cf. p. 371, n. 3.

3) C'est le *siuan-tcheng-yuan* qui parle. — Supprimez sur la planche le point qui a été laissé après le mot 遵.

4) La parole est au *hing-siuan-tcheng-yuan*.